

# Oubliant le chant des sirènes, le Droit donne raison à l'intérêt collectif

La Cour d'Appel Administrative de Bordeaux a confirmé l'annulation de l'autorisation de défrichement délivrée par Mme la Préfète des Landes en date du 26 mai 2020, estimant que cet arrêté méconnaissait les dispositions de l'article R. 121-4 du code de l'urbanisme, qui régissent la protection des sites et paysages remarquables. Il convient de rappeler que cet article impose une vigilance particulière lors de la délivrance des autorisations de défrichements dans des espaces naturels présentant des caractéristiques paysagères ou écologiques exceptionnelles, à savoir :

1. **Le caractère remarquable du site**

La CAA a jugé que le site du Parc d'Hiver constitue un espace remarquable au sens des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme. Ce site est localisé dans une zone boisée faisant partie de la forêt domaniale de Sainte-Eulalie-en-Born et est inclus dans un site inscrit, les « Etangs Landais Nord ». Il est également situé à proximité d'autres zones protégées, comme le site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune des pays de Born et de Buch ». **Le tribunal a estimé que, malgré sa proximité avec un secteur urbanisé, la parcelle boisée forme une unité paysagère d'une grande richesse et doit être considérée comme un site remarquable à préserver.**

2. **La délimitation du site remarquable**

Le jugement met en avant un principe fondamental selon lequel l'autorité compétente ne peut pas se contenter de considérer la continuité géographique d'un espace avec une zone protégée pour qualifier un site de remarquable. Il est nécessaire de justifier, à travers une analyse détaillée, que l'ensemble du site forme une unité paysagère ou écologique cohérente. **En l'espèce, le tribunal a estimé que la parcelle boisée du Parc d'Hiver répondait à cette exigence, tant du point de vue de sa valeur paysagère que de ses enjeux écologiques.**

3. **L'intérêt écologique du site**

Bien que le site soit principalement couvert par une pinède maritime, le tribunal a pris en compte la présence d'une chênaie pédonculée ancienne, particulièrement riche en biodiversité. Cette chênaie abrite plusieurs espèces protégées, telles que la loutre d'Europe et le Grand capricorne, et comporte des habitats essentiels pour la faune locale, notamment pour les chauves-souris arboricoles. En outre, le tribunal a souligné que, même si la parcelle boisée ne faisait pas partie intégrante du périmètre du site Natura 2000, elle entretient un lien écologique évident avec ce dernier, en particulier pour des espèces ayant un large rayon d'action, comme les chiroptères et la loutre. **Cette dimension écologique a été jugée suffisante pour qualifier le site comme un espace à protéger en vertu des dispositions du code de l'urbanisme.**

4. **La portée de la décision et l'impact du projet**

Le tribunal a donc estimé qu'en raison de l'intérêt paysager et écologique du site, le défrichement de cette parcelle pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté portait atteinte à la protection de ce patrimoine naturel. Il a ainsi jugé que l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 était illégal, car il ne prenait pas suffisamment en compte ces enjeux de préservation des sites remarquables et écologiques.

Cet arrêt rappelle l'importance du respect des principes de protection des espaces naturels remarquables, tels que définis par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement. Il souligne que, même si un projet d'aménagement semblerait d'intérêt public, il doit impérativement respecter les exigences de préservation des paysages et des écosystèmes lorsque ces derniers revêtent un caractère exceptionnel. Ainsi, les autorités compétentes doivent procéder à une évaluation rigoureuse des impacts écologiques et paysagers avant d'autoriser de tels projets, en tenant compte non seulement de la continuité géographique des espaces protégés, mais aussi de leur unité écologique et paysagère. Ce jugement met en lumière la nécessité d'une approche fine et contextualisée de la protection des espaces naturels et la vigilance des juridictions administratives face à des projets susceptibles de compromettre cet équilibre.

**Pour le Cabinet DUCOURAU leurs conseils, la Fédération SEPANSO Landes, le collectif du Parc d'Hiver associés aux nombreuses personnes ou structures qui les ont soutenus, il est important de perpétuer cette décision sur le terrain, les révision du SCOT du Born et du PLU de Mimizan programmées en 2025 doivent permettre d'atteindre cet objectif.**

**Il existe de grandes chances que cet arrêt vienne aujourd'hui conforter que ces appels de fonds afin de financer ce projet qu'est le Parc d'Hiver seraient illégitimes par manque de base légale.**

**Collectif Parc d'Hiver**

Mme Lelief Françoise +33 676 458 516  
M. Dubourg Jean-Charles +33 635 900 681

**Fédération SEPANSO Landes**

Mme Gillibert Joëlle +33 684 441 419  
M. Dupouy Jean +33 684 808 133